

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.130 du 9 avril 2013

A. 206.643/VIII-8212

En cause : **DEMOULIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (S.W.D.E.),
représentée par le conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par Alain DEMOULIN qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la partie adverse du 28 septembre 2012, par laquelle il a été décidé de rejeter le recours administratif introduit par le requérant et de le révoquer avec effet au 5 octobre 2012 au soir, décision qui lui a été notifiée par un courrier recommandé de la partie adverse du 4 octobre 2012, dont il a pris connaissance le 5 octobre 2012";

Vu l'arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^{es} Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par le mémoire en réponse déposé le 1^{er} février 2013, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 26 octobre 2012; que la partie adverse a, par cette même décision, rétrogradé le requérant au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, avec effet au 1^{er} novembre 2012; que cette nouvelle décision disciplinaire est attaquée devant le Conseil d'État dans le cadre d'un recours enrôlé sous le n° A. 207.471/VIII-8277; que dès lors que la décision de retrait est définitive, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf avril deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.